



# Commission Départementale des Statuts & Règlements

## PROCÈS VERBAL du mardi 25 avril 2023

**Président** : Julio MARQUES

**Secrétaire de séance** : Christiane CAU

**Présent** : Alain PARENT

**Absents excusés** : Pascale GODEFROY - Christophe LE MINOUX

**Assiste** : Lionel INJAI (alternant juridique)

## REPRISE DE DOSSIER

### **Match 24609646**

### **CHAMPS 2 – VAL DE FRANCE 1**

### **U16 D2B du 16/04/2023**

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de VAL DE FRANCE en date du 17/04/2023 concernant la qualification et la participation de M. MANDOUKI Osman, licencié de CHAMPS AS susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission,

Considérant que le club de CHAMPS n'a pas fait part de ses observations dans les délais impartis

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que

« l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure du Certificat International de Transfert
- d'infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

**Considérant de ce fait que les motifs invoqués ne peuvent permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Débit VAL de FRANCE : 43,50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

### **Match 24610034**

### **LE MEE 1 – CESSON VSD 1**

### **U16 D1 DU 16/04/2023**

Réclamation d'après match du club de CESSON en date du 17/04/2023 concernant la qualification et la participation de M. Ghisson GALIBAKI NKINO, joueur de LE MEE susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission a décidé en sa réunion du 18/04/2023 :

*Considérant que le club du MEE a inscrit sur la feuille de match le joueur GALIBAKI NKINO Ghisson, en état de suspension,*

***Dit match perdu par pénalité à l'équipe de LE MEE (-1 point ; 0 but) pour avoir inscrit sur la FMI un joueur suspendu et en attribue le gain à l'équipe de MITRY MORY (3 points ; 3 buts)***

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte de cette rencontre du 26/03/2023 libère le joueur supra de sa suspension d'un match,

Dit de ce fait que le joueur supra n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

**Par ces motifs rejette la réclamation du club de CESSON comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Débit CESSON : 43,50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

### **Match 24619211**

#### **THORIGNY 6 – MITRY OURCQ PORTG 5**

#### **CD D2A du 16/04/2023**

Réclamation du club de MITRY OURCQ PORTG sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de THORIGNY au motif que plus de 3 joueurs de Thorigny sont susceptibles d'avoir participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure du club alors que la rencontre se situe dans les 5 dernières journées

La Commission,

Considérant que les restrictions de participation des joueurs à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, du fait de leur participation à des matchs officiels avec une équipe supérieure de leur club, sont prévues à l'article 167.4 des RG de la FFF et reprises à l'article 7.10 du RSG du District, Pris connaissance de la réclamation confirmée pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat, Considérant après vérification que seuls 3 joueurs de THORIGNY figurant sur la feuille de match en rubrique ont joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales, Régionales ou Départementales avec une des équipes supérieures de leur club

MATTE Anthony (16 matchs)

ROULLEAU Vincent (13 matchs)

TAVARES SEMEDO Nelson (14 matchs)

Par ces motifs

Dit la réserve de MITRY OURCQ PORTG non fondée

**Décide, résultat acquis sur le terrain confirmé**

Débit MITRY OURCQ PORTG : 43,50 €

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

### **Match 24584933**

#### **MONTEREAU 1 – PAYS CRECOIS 1**

#### **SENIORS D1 du 16/04/2023**

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de PAYS CRECOIS en date du 17/04/2023 concernant la qualification et la participation de M. HADJAMI Tarek, joueur de MONTEREAU susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission,  
Jugeant en première instance,  
Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,  
Considérant que le club de MONTEREAU a fait part de ses observations dans les délais impartis,  
Considérant que le joueur HADJAMI Tarek a été sanctionné d'un match ferme de toutes fonctions officielles avec date d'effet au 10/04/2023  
Considérant que le club de MONTEREAU a disputé une rencontre officielle de Coupe 77 Seniors le 11/04/2023  
Considérant que le joueur en rubrique ne figure pas sur la feuille de match du 11/04/2023  
Considérant que le joueur HADJAMI Tarek n'était pas en état de suspension lors de la rencontre en référence  
Par ces motifs  
**Dit l'évocation non fondée, résultat acquis sur le terrain confirmé**  
RSG District Art 30ter  
Débit PAYS CRECOIS : 43,50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**Match 25254080**  
**GATINAIS VL 1 – COUNTRY F.2**  
**SENIORS D4C DU 16/04/2023**

Match non joué, absence de l'équipe de Courtry F.2 au coup d'envoi.  
La Commission, après avoir pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel,  
Après avoir pris connaissance des observations de GATINAIS dans les délais impartis,  
Considérant que l'équipe de COUNTRY 2 n'était pas présente au coup d'envoi,  
Considérant que l'arbitre officiel a clôturé la feuille de match après avoir constaté à 15h15 que l'équipe de COUNTRY n'était pas arrivée  
Considérant que l'équipe de COUNTRY est arrivée après la clôture de la FMI  
Jugeant en premier ressort,  
Par ces motifs  
Après en avoir délibéré décide,  
**Dit match perdu pour erreur administrative, forfait retard (0 point ; 0 but) à l'équipe de COUNTRY F.2 et en attribue le gain (3 points ; 5 buts) à l'équipe de GATINAIS VL.**  
RSG District Art 23.1

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

## **EN COURS D'EXAMEN**

**Match 24619437**  
**SNIE FC 5 – VAUX ROCHETTE 5**  
**CDM D2C du 02/04/2023**

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de VAUX ROCHETTE en date du 08/04/2023 concernant la qualification et la participation de M. MIRA BENDAOUD Madhi, joueur de SNIE FC susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre  
En attente de traitement du dossier BOISSISE- SNIE par la Commission d'Appel Disciplinaire

**Match 24584624**  
**LESIGNY USC 2 – ALLIANCE 77 1**  
**SENIORS D3D du 16/04/2023**

Réserves du club de ALLIANCE 77 sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de LESIGNY au motif sont inscrits sur la feuille de match plus de 10 joueurs de l'équipe supérieure, dans les 5 dernières journées ne peuvent participer dans une équipe inférieure plus de 3 joueurs ayant pris part depuis le début de saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club.

La Commission,

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de LESIGNY en date du 18/04/2023 concernant la participation de M. BILLARD Loris joueur de ALLIANCE, au vu de son âge n'aurait pas l'âge pour jouer en Seniors

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de ALLIANCE en date du 17/04/2023, concernant la participation d'un joueur a plusieurs matchs consécutifs le même jour, un même joueur ayant participé sous une identité différente à la rencontre Vétérans D2B Lesigny 11 – Lognes 11 et également à la rencontre en référence

**La Commission informe les clubs de LESIGNY et de ALLIANCE 77 et leur demande de fournir leurs observations pour le 01/05/2023 au plus tard**

## **CHAMPIONNAT**

### **Match 25284013**

**COULOMMIERS 1 – ASR 1**

**U16 D3B du 09/04/2023**

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de ASR en date du 20/04/2023 concernant l'identité de SURAT Bastien joueur de COULOMMIERS, étant susceptible de ne pas être la personne renseignée sur la FMI

**La Commission informe le club de COULOMMIERS et lui demande de fournir ses observations pour le 01/05/2023 au plus tard**

### **Match 25284072**

**FERTE S/J 1 – MITRY GOELLYCOMPANS 2**

**U16 D3B du 23/04/2023**

Match non joué, problème de transport de l'équipe de MITRY GOELLYCOMPANS

**La Commission demande au club de MITRY GOELLYCOMPANS de fournir un justificatif concernant la panne invoquée pour le 01/05/2023 au plus tard**

### **Match 25284260**

**ENT.SERVON/CHEVRY 1 – POMMEUSE 1**

**U16 D3D du 23/04/2023**

Réserves du club de POMMEUSE sur la qualification et /ou la participation de MONTEIRO Ruben 2547723507, NGOKOBI MBEDY Vlad Talla 2547243065, BONTEMPS Alexandre 2547975581, DREZET Yoan 2546943119, BECQ Victor Alexandre 2548453632, BENAMAR Amine 2547098963, REBUFFE Mael 2546976733, DA COSTA Lucas 2546950056, BRAQUET Nathan 2547395348, CARPENTIER Axel 2547505128, FREDERICK SALVA Marvyn 2547966983, RAMOS Romain 2547721177, DESTRET Theo 9603509834, SEDIRA Amine 2546774342, joueurs de SERVON/CHEVRY au motif suivant, ces joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation Hors Période alors que le règlement limite à 1 leur participation sur la feuille de match.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves du club de POMMEUSE pour les dire recevables en la forme,

Considérant après vérification que figurent, sur la feuille de match en référence :

BENAMAR Amine, date d'enregistrement le 07/10/2022, muté HP

CARPENTIER Axel, date d'enregistrement le 12/07/2022, muté normal

DA COSTA Lucas, date d'enregistrement le 26/08/2022, muté HP

DREZET Yoan, date d'enregistrement le 09/07/2022, muté normal

FREDERICK SALVA Marvyn, date d'enregistrement le 31/12/2022, muté HP  
Considérant que l'équipe de COLLEGIEN a fait participer 5 joueurs mutés dont 3 hors période  
Par ces motifs dit les réserves fondées

**Match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de SERVON/CHEVRY, et en attribue le gain (3 points ; 4 buts) à l'équipe de POMMEUSE 1**

RSG District Art 7.5

Débit SERVON/CHEVRY : 43,50€

Crédit du club de POMMEUSE : 43,50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

#### **Match 24636820**

**SENART MOISSY 3 – PONTIERRY 1**

**U16 D3E du 23/04/2023**

Evocation du club de PONTIERRY sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble de l'équipe U16 de SENART MOISSY 3, en vertu du fait de l'article 7.10 du RSG, ne peuvent participer à la rencontre plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition avec l'une des équipes supérieures du club, cette rencontre ayant lieu dans les 5 dernières journées du championnat U16 D3 Poule E

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que

*« l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure du Certificat International de Transfert*
- *d'infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,*

**Considérant de ce fait que les motifs invoqués ne peuvent permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Débit PONTIERRY : 43,50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

#### **Match 25284436**

**GATINAIS 1 – OL. LOING 2**

**U16 D3F du 23/04/2023**

Réserves du club de GATINAIS sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de OL. LOING au motif, ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves de GATINAIS confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe 1 de de OL. LOING ne disputait pas de rencontre le 23/04/2023

Considérant que le dernier match de OL. LOING 1 a eu lieu le 16/04/2023 et l'a opposé à MORET VENEUX 2 en Championnat U16 D3

Considérant après vérification, que les joueurs CANARD Vincent, BAILLOT Kayes, KOBIAKIA Timeo, HONORE Arthur et KONATE Anzoumana figurant sur la feuille de match en référence ont participé à la rencontre du 16/04/2023

Par ces motifs

Dit la réserve de GATINAIS fondée

**Dit match perdu par pénalité à OL. LOING (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à GATINAIS (3 points ; 1 but)**

RSG District Art 7.9

Débit OL. LOING : 43,50€

Crédit GATINAIS : 43,50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**Match 25394447**

**SAVIGNY/NANDY/CESSON 1 – PRESLES 1**

**SENIORS FEMININES à 8 du 15/04/2023**

Réclamation d'après match du club de SAVIGNY/NANDY/CESSON sur la qualification et /ou la participation des joueuses de PRESLES au motif suivant, ces joueuses sont titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation Hors Période alors que le règlement limite à 2 leur participation sur la feuille de match.

**La Commission informe le club de PRESLES et lui demande de fournir ses observations pour le 01/05/2023 au plus tard**

**Match 24619274**

**MAISONCELLES 5 – PRESLES 5**

**CDM D2B du 30/04/2023**

Courriel du club PRESLES en date du 19/04/2023 demandant l'application de l'art 20.3 des RSG :

*20.3 - Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus.*

*Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants.*

*Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc..), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire.*

*La décision revient à la Commission compétente.*

*Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.*

La Commission

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises les 27/11/2022 et 29/01/2023 pour terrain impraticable

Par ces motifs

Après en avoir délibéré

**Décide que le match du 30/04/2023 aura lieu sur le terrain de PRESLES**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

## **COUPE**

**Match 25774899**

**ENT.ESPB USBPO 1 – GATINAIS 1**

**U14 COUPE COMITE du 22/04/2023**

Réclamation d'après match du club de ENT. ESPB USBPO sur la qualification et /ou la participation de TOME Estelle, 2548363407, AKISSI Assaba 2548155380, BENZEKRI Nathan 2547471837, EL KOUCHE Chahid 2548266878, SAUVEUR Diego 2547538603, NSILULU MAKAYA Enzo 2548574890, NSAW BEZE Fabien 2548569460, BOUMATI Walid 2547642700, AMEWOU

EKOUE ADJOKA Melvin 2547841053, MARTINS DA COSTA Leandro 2547768289, MAUGUERET Mathis 9603683781, DIALLO Mamadou 9603779144, MARQUES DE SOUSA Louis 2547888215, joueurs de GATINAIS VL au motif suivant, ces joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation Hors Période alors que le règlement limite à 1 leur participation sur la feuille de match.

**La Commission informe le club de GATINAIS et lui demande de fournir ses observations pour le 01/05/2023 au plus tard**

## **CONVOCAATION**

**Match 24584367**

**VILLEPARISIS 3 – FCCN 1**

**SENIORS D3A du 12/03/2023**

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de VILLEPARISIS en date du 09/04/2023 concernant l'identité de NUNES Dany, et BALLO Aboubacar Sidiki étant susceptible de ne pas être les personnes renseignées sur la FMI

**La Commission convoque pour sa réunion du 09/05/2023 à 19h à MONTRY**

Du club de FCCN :

JEROME François, arbitre bénévole  
THIAM Mohamed, capitaine  
NUNES Dany, joueur  
BALLO Aboubacar Sidiki  
FEDELLE Jimmy, Educateur  
FERREIRA DE OLIVAL Anthony, dirigeant

Du club de VILLEPARISIS :

MESSAOUD Nacer, capitaine  
SOPHIE Mathieu, Educateur  
SEBBANE Amine, arbitre assistant  
HAFSAOUI Reda, délégué

## **TOURNOIS**

**CHANGIS**

Tournoi U10/U11 du 18 mai 2023

**Validé sous réserve de disponibilité des installations**

Tournoi U8/U9 du 17 juin 2023

**En attente des informations complémentaires**

**GOELLY/COMPANS**

Tournoi U14 du 18 mai 2023

**Validé sous réserve de disponibilité des installations**